



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 mai 2011 (N°27)
2. 6023 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant
 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,
 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
 3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
 4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau- Rapporteur : Monsieur Ali Kaes
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Lux (en rempl. de M. Fernand Diederich), M. Lucien Thiel (en rempl. de M. Jean-Paul Schaaf), M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Arno Van Rijswijck, M. Cyrille Goedert, Direction de l'Aménagement communal et du développement urbain, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal ne donne pas lieu à observation et est approuvé.

2. Projet de loi 6023

Monsieur le Ministre considère l'avis complémentaire du Conseil d'Etat comme très constructif et comme tenant compte des bons travaux parlementaires. De la part de Monsieur le Ministre, le Conseil d'Etat peut être largement suivi.

Amendement 1 (article 1^{er} du projet de loi tel qu'amendé, article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)

Sans observation.

Amendement 2 (article 1^{er} du projet de loi amendé, article 2 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

La Commission ajoute un point c) à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, libellé comme suit :

« c) une utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et une utilisation des énergies renouvelables ; ».

Le Conseil d'Etat propose une formulation différente dans le but « de mieux faire apparaître la finalité visée par le troisième élément du point c) », puisqu'il est d'avis que l'utilisation des énergies renouvelables constitue une forme d'utilisation rationnelle de l'énergie. Le texte proposé par le Conseil d'Etat se lit comme suit :

« c) une utilisation rationnelle de l'énergie et plus particulièrement des économies d'énergie et un recours accru aux énergies renouvelables; ».

La Commission ne partage pas la vue du Conseil d'Etat et précise que le point c) énumère trois domaines distincts de l'utilisation d'énergie. Une utilisation rationnelle de l'énergie consiste à utiliser l'énergie existante de façon à obtenir une efficacité maximale, tandis que faire des économies d'énergie signifie ne pas utiliser d'énergie du tout. La demande d'énergie qui subsiste suite à l'utilisation rationnelle de l'énergie existante et aux économies d'énergie est satisfaite par le recours aux énergies renouvelables.

En conséquence, la Commission maintient sa version de texte.

Amendement 3 (articles 3 et 4 du projet de loi amendé, article 4 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Le Conseil d'Etat se réfère au projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement et de la cellule d'évaluation et la désignation des représentants-experts, dont l'article 12 se lit comme suit :

« Art. 12. Les indemnités des experts externes sont fixées par vacation conformément au barème tarifaire y relatif de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils du Grand-Duché de Luxembourg. ».

Il « rappelle à cet égard que l'indemnité des membres d'une commission, qu'ils soient membres effectifs ou experts adjoints à la commission, relève d'une matière réservée à la

loi, et ce suivant une lecture combinée des articles 99 (« Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale ») et 103 de la Constitution (« Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi »).

Dans le cadre d'une matière réservée à la loi, une délégation au pouvoir réglementaire n'est possible que dans le cadre de l'article 32(3) de la Constitution (« Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. »).

Il ne suffit dès lors pas qu'un règlement grand-ducal fixe le montant des indemnités des membres ou experts d'une commission, mais il est nécessaire que le principe de l'indemnisation soit arrêté préalablement dans la loi même. ».

L'article 4 de la loi précitée du 19 juillet 2004 est donc complété tel que proposé par le Conseil d'Etat, à savoir par l'alinéa suivant inséré *in fine* :

« Les indemnités qui peuvent être allouées aux experts externes susceptibles d'être adjoints à la commission d'aménagement et à la cellule d'évaluation sont fixées par règlement grand-ducal. ».

La proposition de texte du Conseil d'Etat concernant le dernier alinéa (« Le mode de désignation des représentants-experts,... » au lieu de « La désignation des représentants-experts,... ») est également adoptée.

Amendements 4 et 5 (articles 4 et 5 du projet de loi amendé, article 5 et 7(2) de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Sans observation.

Amendement 6 (article 7 du projet de loi amendé, article 10 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

En ce qui concerne le rapport sur les incidences environnementales, le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi celui-ci doit être soumis au conseil communal à l'état de projet. « Selon la lecture qu'il fait des dispositions légales en cause, ledit rapport est établi sous la responsabilité du collège échevinal et soumis dans sa version définitive au conseil communal, ensemble avec le projet d'aménagement général. » Il propose dès lors de parler du « rapport sur les incidences environnementales... » et non pas du « projet de rapport ».

La Commission suit le Conseil d'Etat et supprime les mots « projet de ».

Au sujet de l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi précitée du 19 juillet 2004, le Conseil d'Etat note qu'il se fonde « exclusivement sur l'hypothèse où, après avoir délibéré sur le projet d'aménagement général lui soumis par le collège échevinal, le conseil communal marque son accord avec ce projet permettant au collège échevinal d'engager la procédure consultative précitée. Or, qu'en est-il de l'hypothèse où le conseil communal rejetterait le projet lui présenté par le collège échevinal? Plutôt que de pouvoir dès lors entamer la procédure consultative, ce rejet conduira à l'obligation du collège échevinal de revoir sa copie. Dans ces conditions, ce ne sera que sur base d'une nouvelle délibération du conseil communal se déclarant d'accord avec le projet du collège échevinal que la procédure consultative pourra être entamée. ».

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« Le conseil communal délibère sur le projet d'aménagement général; en cas de vote positif, le collège des bourgmestre et échevins procède aux consultations prévues aux articles 11 et 12. ».

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Amendements 7 et 8 (articles 8 et 9 du projet de loi amendé, articles 11 et 12 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat sont adoptées.

Amendement 9 (article 10 du projet de loi amendé, article 13 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Le Conseil d'Etat présente un libellé modifié pour l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi précitée du 19 juillet 2004. Il renvoie à son avis du 23 mars 2010 où il avait recommandé d'aligner la procédure de réclamation aux principes gouvernant la procédure administrative non contentieuse. Ainsi, en vertu de l'article 9 du règlement grand-ducal du 9 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, « ... l'autorité ... qui se propose de prendre une décision en dehors d'une initiative de la partie concernée, doit informer de son intention la partie concernée en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir. ... Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à la partie concernée pour présenter ses observations. Lorsque la partie concernée le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne ».

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement apporté par la Commission à cette procédure qui consiste à introduire « au bénéfice des réclamants ayant présenté leurs doléances par écrit la possibilité de discuter celles-ci de vive voix avec le collège échevinal ». Il aurait toutefois préféré que soit accordé « aux personnes intéressées le droit de réclamer par écrit contre le projet d'aménagement, tout en leur permettant de remplacer la voie écrite par leur demande d'être entendus oralement. Le Conseil d'Etat conçoit en effet la simplification administrative également comme devant offrir aux administrés des procédures harmonisées et dès lors plus faciles à mémoriser. ».

La Commission ne peut cependant pas suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement et considère le texte proposé par lui comme trop imprécis et compliqué. En effet, la procédure qu'elle prévoit, contrairement à celle du Conseil d'Etat et celle prévue par le projet de loi tel que déposé, n'exige pas des personnes concernées de formuler à côté de leurs réclamations une demande pour être entendues. C'est le collège échevinal qui prend l'initiative de convoquer tous les réclamants, ceux-ci pouvant choisir de présenter ou non leurs observations « en vue de l'aplanissement des différends ».

Par ailleurs, la Commission juge inopportun que des fonctionnaires communaux puissent également entendre les réclamants. Il faut que les fonctionnaires qui rédigent le rapport doivent pouvoir le faire en toute neutralité.

Un député mentionne le délai de réclamation plus long dans le cadre de la SUP (« Strategische Umweltprüfung »), à savoir 45 jours, et fait remarquer que des délais identiques seraient plus faciles à retenir pour les citoyens.

Amendement 10 (article 11 du projet de loi amendé, article 14 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Le libellé du Conseil d'Etat est adopté.

Amendements 11 et 12 (articles 12 et 13 du projet de loi amendé, articles 15 et 16 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

La Commission renvoie à l'article 13 de la loi précitée du 19 juillet 2004 (cf. amendement 9) où elle n'a pas suivi le Conseil d'Etat. Dans le même ordre d'idées, elle maintient sa version des articles 15 et 16 de la même loi.

Amendements 13 à 16 (articles 14 à 17 du projet de loi amendé, articles 17, 18, 20 et 21 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

La Commission se rallie au Conseil d'Etat quant à la formulation des articles.

Amendement 17 (article 19 du projet de loi amendé, article 24(1) de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Sans observation.

Amendement 18 (article 19 du projet de loi amendé, article 24(2) de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Le Conseil d'Etat « recommande vivement » de compléter le paragraphe 2 de l'article 24 de la loi précitée par un alinéa relatif à la restitution de la taxe de participation au financement des équipements collectifs. Il note que cette taxe est due au moment de la délivrance de l'autorisation de construire. Selon le Conseil d'Etat, il convient de tenir compte de l'hypothèse où « par impossible la construction autorisée ne peut pas être réalisée » et où la taxe risque de rester acquise à la commune, d'autant plus que son montant peut s'élever à plusieurs milliers d'euros. En effet, il faut se demander s'il ne s'agit pas là d'une « forme inutile de renchérir le coût du logement ». En outre, qu'en serait-il « de l'exigibilité de la taxe en cas d'introduction d'une nouvelle autorisation de construire à la suite de l'échec d'un premier projet autorisé? La taxe sera-t-elle due une nouvelle fois? ».

La Commission peut parfaitement se rallier à ces considérations et ajoute l'alinéa proposé.

Par contre, elle maintient sa terminologie et ne remplace pas la notion d' « équipements collectifs » par celle d' « équipements publics » inappropriée. En effet, les équipements collectifs désignent des infrastructures telles que les écoles, les cimetières ou les installations culturelles et sportives, tandis que les équipements publics se rapportent à des projets d'aménagement.

Amendements 19 et 20 (articles 20 et 21 du projet de loi amendé, articles 25 et 26 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

La Commission ne suit pas le Conseil d'Etat qui considère comme redondant l'alinéa 1^{er} de l'article 25 de la loi précitée du 19 juillet 2004 par rapport au paragraphe 1^{er} de l'article 26 de la même loi.

Elle ne se rallie pas non plus au Conseil d'Etat en ce qui concerne l'ajout d'une définition du PAP NQ (plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »).

La proposition de texte du Conseil d'Etat pour le paragraphe 1^{er} de l'article 26 est adoptée.

Amendement 21 (article 22 du projet de loi amendé, article 27 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Aux yeux du Conseil d'Etat, « du moment qu'il est prévu d'établir un parallélisme entre l'élaboration d'un PAG et celle du premier établissement des PAP « quartier existant » qui s'y greffe », il ne suffit pas de se référer « aux exigences de l'article 30 réglant la procédure d'élaboration des PAG tout en ajoutant que les délais prévus sont « prorogés en conséquence » (pour tenir compte de l'échéancier légal de l'élaboration parallèle du PAG). Le Conseil d'Etat recommande dès lors vivement de reprendre sur le métier la rédaction du paragraphe 1^{er} en vue de compléter celui-ci par l'évocation séparée de toutes les dérogations que ce parallélisme impose aux règles procédurales de l'article 30. ».

La Commission ne partage pas la vue du Conseil d'Etat qui considère la nouvelle version du paragraphe 1^{er} de l'article 27 comme témoignant « d'un certain laxisme ».

Elle adopte la proposition rédactionnelle concernant le paragraphe 3.

Amendement 22 (article 23 du projet de loi amendé, article 28 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Sans observation.

Amendement 23 (article 24 du projet de loi amendé, article 29 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Au sujet du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat rappelle son opposition formelle concernant le choix laissé aux communes « de juger dans quelles circonstances un PAP « quartier existant » doit comporter une partie graphique », ainsi que sa proposition « de fixer les critères de cette exigence dans un règlement grand-ducal qui doit de toute façon être pris pour arrêter le contenu de ce type de PAP ».

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, version amendée, dispose que : « Le plan d'aménagement particulier « quartier existant » se compose d'une partie écrite et, en fonction de son contenu, d'une partie graphique. ».

Pour le Conseil d'Etat, « tout en notant qu'en fin de compte ce sera toujours la commune qui appréciera si le contenu du PAP requiert une partie graphique, le risque de l'arbitraire reste entier ». Par conséquent, « au vu du principe de l'égalité de traitement qui s'applique également dans le contexte sous examen », il « se voit dans l'impossibilité de lever son opposition formelle, et il propose de déterminer les critères permettant d'exiger une partie graphique par le règlement grand-ducal dont question à l'alinéa 3 du paragraphe sous examen. La proposition de texte formulée dans son avis précité du 23 mars 2010 reste valable. ».

La Commission complète donc l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 29 comme suit :

« Le contenu de la partie écrite et de la partie graphique est arrêté par règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également les conditions dans lesquelles un plan d'aménagement particulier « quartier existant » doit être complété par une partie graphique. ».

La proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat pour le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 29 est adoptée.

Amendement 24 (article 26 du projet de loi amendé, article 30 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Les deux propositions de texte relatives aux alinéas 3 et 5 sont adoptées.

Tout comme à l'endroit des amendements 9 et 12 se rapportant aux articles 13 et 16 de la loi précitée du 19 juillet 2004, la Commission ne suit pas non plus ici le Conseil d'Etat qui entend abandonner la notion de personnes intéressées.

Quant à l'avant-dernier alinéa, elle adopte la proposition de formulation du Conseil d'Etat qui consiste à remplacer les mots « Lors de son approbation,... » par ceux de « Avant de statuer,... ».

Amendement 25 (article 28(2) du projet de loi amendé, article 31 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Les propositions de texte faites par le Conseil d'Etat sont adoptées. La Commission renonce aux autres recommandations rédactionnelles afin d'éviter des amendements, compte tenu de la date d'entrée en vigueur rapprochée de la future loi (cette remarque vaut également pour d'autres articles).

Amendements 26 et 27 (articles 29 et 29bis du projet de loi amendé, articles 32 et 33(1) de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Concernant l'alinéa 1^{er} de l'article 32 de la loi précitée du 19 juillet 2004, le Conseil d'Etat estime que le libellé « risque de ne pas être en phase avec le nouveau contenu de l'article 30 » « dans la mesure où il n'est pas clair si la procédure de la loi de 2004, version proposée par la commission parlementaire, vise tant les nouveaux projets d'aménagement particulier que les modifications, compléments ou révisions apportés à des PAP existants ».

La Commission se conforme par conséquent au Conseil d'Etat qui propose le libellé suivant pour l'alinéa 1^{er} de l'article 32 :

« Au cours des études ou travaux tendant à établir, à modifier, à compléter ou à réviser un plan ou un projet d'aménagement particulier et jusqu'au moment du dépôt du projet d'aménagement particulier (ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier) à la maison communale conformément à l'article 30, alinéa 5, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que... ».

Le libellé que suggère le Conseil d'Etat pour l'article 33(1) est également adopté.

Amendement 28 (article 30 du projet de loi amendé, article 34 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications apportées à la première version proposée de l'article 34 de la loi précitée du 19 juillet 2004. Il fait toutefois remarquer que le règlement conventionnel en cas de cession dépassant un quart de la surface totale du PAP NQ « ne constitue une solution que dans la mesure où le propriétaire ou promoteur du projet est d'accord avec le principe même » d'une telle cession « et dans la mesure où les parties arrivent en outre à se mettre d'accord sur les conditions d'une telle cession ».

Il souligne aussi que le recours à un expert ou à un arbitre (article 34(4)) « n'entre en ligne de compte que lorsque l'impossibilité de se mettre d'accord porte sur les conditions, mais elle ne peut pas jouer lorsqu'il y a désaccord sur le principe même ».

Amendement 29 (article 31, alinéa 1^{er} du projet de loi amendé, article 35 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Sans observation.

Amendement 30 (article 32 du projet de loi amendé, article 36 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

La Commission adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat pour l'avant-dernier alinéa de l'article 36, sauf à corriger l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte du Conseil d'Etat, à savoir délai de « péremption » au lieu de « présomption ».

Amendement 31 (article 33 du projet de loi amendé, article 37, alinéa 2 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Sans observation.

Amendement 32 (article 33 du projet de loi amendé, article 37, alinéa 4 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé pour devenir le nouvel alinéa 4 de l'article 37 de la loi précitée du 19 juillet 2004 n'est pas en phase avec la nouvelle version de l'article 26 « en ce qui concerne plus particulièrement la définition d'une zone urbanisée ». En vertu de l'article 26, un PAP QE (« quartier existant ») ne peut s'appliquer « qu'aux zones urbanisées, c'est-à-dire à des zones qui remplissent deux conditions, à savoir a) de comporter des parcelles dont au moins la moitié est construite et b) d'être entièrement viabilisées, exception faite de la nécessité éventuelle de procéder à des travaux accessoires de voirie qui ne peuvent s'appliquer qu'aux accotements et trottoirs ou impliquer une réaffectation de l'espace routier ».

En conséquence, la Commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement 33 (article 33 du projet de loi amendé, article 37, alinéa 7 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Sans observation.

Amendement 34 (article 33bis nouveau du projet de loi amendé, article 37bis nouveau de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Compte tenu de la durée que peut avoir l'autorisation de construire précaire, à savoir jusqu'à dix ans avec possibilité de proroger deux fois pour des durées supplémentaires de cinq ans, le Conseil d'Etat préfère « parler d'« autorisations provisoires », à l'instar du commentaire de l'amendement sous examen, le provisoire visant d'après les dictionnaires quelque chose qui existe en attendant autre chose, c'est-à-dire qui est destinée à être remplacée ». En effet, « les dictionnaires associent l'idée de précarité à une durée qui n'est pas assurée et aux choses passagères, éphémères ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate « qu'en fin de compte l'autorisation provisoire ne concernerait que les emplacements de stationnement, alors que cette application est présentée uniquement en exemple dans le commentaire. Il se demande si des parcelles ou parties de parcelles dédiées selon de futurs plans sectoriels à tels objets publics dont la réalisation est reportée par exemple pour des raisons budgétaires ne pourraient pas connaître à leur tour une affectation provisoire en attendant que leur finalité effective puisse être traduite dans la réalité. ». Dans l'affirmative, la notion « d'emplacements de stationnement affectés à des usages temporaires » est à remplacer « par une notion générique, caractérisée en plus par la mise en œuvre reportée de sa finalité, tout en continuant à renvoyer pour le surplus aux « plans sectoriels arrêtés en vertu de la loi précitée du 21 mai 1999 ». ».

En outre, pour ce qui est du régime juridique préconisé des autorisations provisoires, le Conseil d'Etat considère les délais proposés comme « très généreux » et recommande de les réduire.

Sous réserve de l'accord du Ministre du Développement durable et des Infrastructures, sur l'initiative duquel l'article 37bis est inséré dans la loi précitée du 19 juillet 2004, la Commission adopte toutes les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 35 (article 34bis nouveau du projet de loi amendé, article 39 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

La Commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat concernant la forme de l'article et adopte le libellé proposé par lui.

Amendement 36 (article 38 du projet de loi amendé, article 65 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Sans observation.

Amendement 37 (article 38bis nouveau du projet de loi amendé, article 66, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Sans observation.

Amendements 38 à 41 (articles 40 à 43 du projet de loi amendé, articles 108, 108bis, 108ter, 108quater et 43 de la loi précitée du 19 juillet 2004)

Les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat sont adoptées.

Amendement 42 (article 44(2) nouveau du projet de loi amendé, ajoutant un nouveau point i) à l'article 19(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Le point i) définit la profession d'urbaniste ou d'aménageur comme suit :

« i) Un urbaniste ou un aménageur est un professionnel qui exerce l'activité consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

La qualification professionnelle des urbanistes et des aménageurs résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent.

Est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification ne nécessitant aucun stage, résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire. ».

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 99bis (1), alinéa 1^{er}, et (2) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, tel que modifié par l'article 44(1) du projet de loi sous rubrique :

« **Art. 99bis.** (1) Chaque commune de 10.000 habitants au moins est tenue d'avoir un service technique communal comprenant au moins un urbaniste ou aménageur au sens du paragraphe 1^{er}, sous i), de l'article 19 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et, selon les besoins, un ou plusieurs fonctionnaires communaux de la carrière de l'ingénieur technicien.

[...]

(2) Les communes qui, avant le 1^{er} août 2011, ont engagé un homme de l'art répondant aux qualifications prévues respectivement à l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, sont considérées comme disposant d'un service technique communal conforme aux exigences de la présente loi. ».

L'article 99ter de la loi communale, tel que modifié par le présent projet de loi, dispose que :

« **Art. 99ter.** Chaque commune de moins de 10.000 habitants peut décider d'engager une personne au sens de l'article 99bis et l'affecter à son service technique.

Plusieurs communes de moins de 10.000 habitants peuvent décider, sous l'approbation du ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions, d'engager en commun une personne au sens de l'article 99bis, le tout selon les modalités de l'article 88 ci-dessus. ».

La Commission précisera dans son **rapport** que l'urbaniste ou l'aménageur ne doit pas obligatoirement être engagé à temps plein. Ceci vaut pour l'urbaniste ou l'aménageur affecté au service technique d'une commune de 10 000 habitants au moins, de même que pour une telle personne engagée en commun par plusieurs communes de moins de 10 000 habitants.

Amendement 43 (article 44(3) nouveau du projet de loi amendé, modifiant l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles)

Le Conseil d'Etat hésite à suivre la Commission « lorsqu'elle prévoit d'accorder au ministre de l'Environnement un délai de trois mois à compter de sa saisine par le ministre de l'Intérieur pour statuer. Etant donné que la décision doit intervenir avant celle du ministre de l'Intérieur qui dispose quant à lui également d'un délai de trois mois pour statuer contre les réclamations contre un projet d'aménagement général et pour approuver ce projet, le ministre de l'Intérieur ne pourra pas honorer les exigences légales qui s'imposent à lui, si le ministre de l'Environnement fait pleinement usage du délai qui lui est accordé à son tour. ».

Les recommandations textuelles du Conseil d'Etat sont suivies.

Amendement 44 (article 44(4) nouveau du projet de loi amendé, modifiant l'article 23(1), points f) et g) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau)

Sans observation.

Un projet de rapport sera présenté à la Commission en date du 29 juin 2011. La discussion et le vote de la future loi par la Chambre des Députés sont prévus pour la séance publique du 5 juillet 2011.

Luxembourg, le 20 juin 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes